

(a) *Mandement de Charles VII, par lequel il ordonne de fabriquer des petits-Blancs, jusqu'au nombre de dix mille marcs d'argent.*

CHARLES VII,
aux Montils-
lès-Tours,
le 24 Février
1446.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amés & féaux les Généraux-Maitres de nos Monnoyes; Salut & dilection. Savoir faisons que pour aucunes causes & considérations qui à ce Nous ont mus ou meuvent, avons voulu & ordonné que dorenavant on cesse de plus ouvrir en nosdites Monnoyes, Blancs de dix deniers ou cinq deniers tournois la pièce, jusqu'à ce que par Nous le vous soit mandé & ordonné; excepté toutesfois que pour supporter & aiser nos sujets de menue monnoye, voulons & Nous plaît que, jusqu'au nombre de dix mille marcs d'argent, vous faites ouvrir & monnoyer en nosdites Monnoyes en deniers petits-Blancs de v deniers tournois la pièce, selon la forme & manière qu'il est contenu en nos Lettres de l'Ordonnance par Nous faite au mois de Janvier dernier passé (b): c'est à faveur en notre Monnoye de Paris, quinze cent marcs; en nos Monnoyes de Troyes & Chalons en Champagne, mille marcs; en chascune de nos Monnoyes d'Angiers, Lyon, Montpellier & Toulouze, mille marcs; & en chascune de nos Monnoyes de la Rochelle, Poitiers, Tours, Bourges & S.^t-Poursain, six cent marcs; & en nostre Monnoye de Limoges, cinq cent marcs; qui font en somme ladicte somme de dix mille marcs d'argent. Si vous mandons & à chascun de vous, que notredicte volonté & Ordonnance vous mettez incontinent à exécution, en faisant savoir aux Gardes de nosdites Monnoyes, qu'ils cessent de faire ouvrir dudit Blanc, excepté en chascune de nosdites Monnoyes, les portions desdiz dix mille marcs d'argent comme dessus est dit. *Donné aux Montils-lès-Tours, le 24^e jour de Février, l'an de grace 1446, & de nostre règne le vingt-cinquième. Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil. CHALIGAULT.*

NOTES.

(a) Registre F de la Cour des Monnoies de Paris.

(b) Ces Lettres sont du 20 Janvier 1446 & imprimées ci-dessus, page 490.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il exempté les habitans du Mont-Saint-Michel de tous subsides, excepté de l'aide de dix sous pour chaque queue de vin.*

CHARLES VII,
aux Montils-
lès-Tours,
en Février
1446.

CHARLES, &c. sçavoir faisons, &c. Nous avoir receu l'umblé supplication de noz bien amez les Bourgeois, manans & habitans de nostre ville du Mont-S.^t-Michel, contenant que comme ladicte ville soit située & assise ou péril de la mer, ait tousjours esté, & soit depuis ces guerres, ès marches des frontières de noz ennemis & adversaires les Anglois, & que à ceste cause ilz ayent grandement enduré & souffert ou temps passé, & esté près du tout destreuz & deserts, néanmoins pour acquiter leur loyauté envers Nous, ilz ont jusques-cy résisté aux entreprises de nosdiz ennemis, & trouvé manière de tousjours demeurer en notre obéissance, sans varier aucunement, comme noz bons & loyaux subgiez, & sans ce que jamais ils ayent fait ne eu volonté de faire chose contraire ou préjudiciable à Nous; ainçois ont tant enduré de peine,

NOTE.

(a) Trésor des Chartes, Registre VIII^{xx}XVIII [178] Pièce 136. — *MSS.* de Colbert, vol. LIII, page 228.

Tome XIII.

Rrr